

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CS1185

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun pharmacien ou préparateur en pharmacie, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une euthanasie ou à un suicide assisté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé des motifs du projet de loi (p. 12) exclut expressément les pharmaciens du bénéfice de la clause de conscience.

Lors d'une consultation interne des 75 000 pharmaciens inscrits, effectuée en décembre 2015 par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), 85 % d'entre eux avaient exprimé le besoin d'une clause de conscience explicite.

Comme le souligne le code de déontologie actuel (Art R4235-2 du code de la santé publique), les pharmaciens ont l'obligation déontologique d'exercer leur métier « dans le respect de la vie et de la personne humaine ».

Aussi, est-il indispensable d'introduire une clause conscience spécifique aux pharmaciens. Tel est le sens de cet amendement.